

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro 2011-183 Règlement municipal harmonisé numéro RMH-299 portant sur les ventes de garage et ventes temporaires

Au 14 janvier 2021

Adoption : 7 juin 2011
Entrée en vigueur : 15 juin 2011

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement numéro 2011-183 par les règlements suivants :

Règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
2019-356	12 novembre 2019	14 novembre 2019
2020-376	12 janvier 2021	14 janvier 2021

MISE EN GARDE : Ce document est une codification administrative du texte réglementaire. Il a été conçu pour en faciliter la consultation. Ce texte n'a pas de valeur légale et ne doit en aucun cas être substitué au texte réglementaire original. Veuillez consulter l'original ou une copie authentique pour éviter tout erreur d'interprétation.

Sainte-Martine, le 7 juin 2011

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-183

Règlement municipal harmonisé numéro RMH-299 portant sur les ventes de garage et ventes temporaires

Séance ordinaire de la Municipalité de Sainte-Martine tenue le 7 juin 2011 à 19 h 30 à la salle du conseil au 1, rue des Copains, Sainte-Martine, Québec, lieu désigné pour ladite assemblée sous la présidence de Monsieur François Candau, maire.

Sont présents : Monsieur Daniel Laberge
 Monsieur Éric Brault
 Monsieur Alain Loiselle
 Madame Maude Laberge
 Monsieur Alain Gagnon

Est absent : Monsieur Yves Laberge

Monsieur Luc Laberge, directeur général secrétaire-trésorier est aussi présent.

Attendu que le Conseil municipal désire adopter un règlement afin de régler les ventes de garage et autres ventes;

Attendu que le Conseil municipal désire remplacer la réglementation relative aux ventes de garage;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Martine tenue le 1^{er} mars 2011, présentant le présent règlement;

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur Alain Loiselle
appuyé par Monsieur Éric Brault
et résolu à l'unanimité des membres présents

Qu'un règlement portant le numéro 2011-183 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. **“Titre du règlement”**

Le présent règlement s'intitule « *Règlement portant sur les ventes de garage et ventes temporaires – RMH-299* ».

Article 3. **“Définitions”**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Chemin public** : La surface de terrain ou d’un ouvrage d’art dont l’entretien est à la charge de la Municipalité, d’un gouvernement ou de l’un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l’exception :
 - 1° des chemins soumis à l’administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation ou entretenus par eux;
 - 2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l’égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
 - 3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l’article 5.2 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), comme étant exclus de l’application du présent code.
2. **Officier** : Tous les membres de la Sûreté du Québec ainsi que l’inspecteur municipal de la Municipalité de Sainte-Martine chargés de l’application de tout ou partie du présent règlement.
(Règl. 2019-356 – a. 1 – e.e.v. 14 novembre 2019)
3. **Trottoir** : Désigne la partie d’une rue réservée à la circulation des piétons.
4. **Vente de garage** : La vente extérieure d’objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente.
5. **Vente temporaire** : Constitue une vente temporaire la vente extérieure de toute marchandise, biens, produits, produits horticoles, produits agricoles ou artisanat, à l’exclusion de la vente d’arbres de Noël.
(Règl. 2020-376 – a. 1 – e.e.v. 14 janvier 2021)
6. **Domaine public** : Désigne notamment les rues, ruelles, trottoirs, voies cyclables, parcs, terre-pleins, emprises de la voie publique.
(Règl. 2020-376 – a. 2 – e.e.v. 14 janvier 2021)

Article 4. **“Autorisation”**

De façon générale, la Municipalité autorise tout officier à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d’infraction utiles à cette fin. Tout officier est chargé de l’application du présent règlement.

CHAPITRE 2 – VENTES DE GARAGE

Article 5. **“Ventes de garage interdites”**

Les ventes de garage sur le territoire de la Municipalité sont prohibées en tout temps durant l’année, dans ou sur les immeubles résidentiels du territoire assujetti au présent règlement, à moins que cette vente de garage se déroule durant l’une ou l’autre des périodes suivantes :

- 1° Pour une période de trois (3) jours se terminant le dernier lundi précédant le 25 mai journée nationale des patriotes) ;
 - 2° Pour une période de trois (3) jours se terminant le premier lundi du mois de septembre (fête du Travail) ;
- (Règl. 2020-376 – a. 3 – e.e.v. 14 janvier 2021)

Article 6. Abrogé

(Règl. 2019-356 – a. 3 – e.e.v. 14 novembre 2019; Règl. 2020-376 – a. 4 – e.e.v. 14 janvier 2021)

6.1 “Durée”

La durée d’une vente de garage ne pourra excéder trois (3) jours consécutifs. En outre, l’activité devra se dérouler entre 9 heures et 21 heures.

6.2 “Matériel et produit invendu”

Tout matériel ou produit invendu à la fin de chaque période de vente, de même que les panneaux d’affichage devront être enlevés à la fin de la période prescrite pour la tenue de ladite vente de garage.

6.3 “Endroit”

Toute vente de garage devra se tenir à l’intérieur des limites de la propriété concernée, sans empiétement sur le trottoir, la rue ou autre endroit du domaine public.

6.4 “Affichage”

Tout affichage relatif à une vente de garage est prohibé sur l’ensemble du territoire assujéti au présent règlement. Toutefois et malgré ce qui précède, un détenteur du permis de vente de garage pourra procéder à un affichage mais seulement sur le site même de la vente et durant la période de son déroulement.

6.5 “Panneaux d’affichage”

La pose de deux (2) panneaux d’affichage est autorisée sur le site même de la vente et la dimension de chacun des panneaux ne peut excéder une dimension de 0,90 m par 0,60 m (3 pieds par 2 pieds).

CHAPITRE 3 – VENTES TEMPORAIRES

Article 7.

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente temporaire à moins d’avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la Municipalité, un permis de vente temporaire.

Article 8. “Dispositions relatives au permis”

Quiconque désire tenir une vente temporaire sur un immeuble doit demander et obtenir de la Municipalité un permis à cette fin selon les critères et exigences de la Municipalité.

Un nombre maximal de deux (2) permis pourront être délivrés annuellement pour chaque adresse civique, et ce, peu importe le nombre d’occupants de cette adresse.

8.1 “Durée”

La durée d’une vente temporaire ne pourra excéder trois (3) jours consécutifs. En outre, l’activité devra se dérouler entre 9 heures et 21 heures.

8.2 “Matériel et produit invendu”

Tout matériel ou produit invendu à la fin de chaque période de vente, de même que les panneaux d’affichage devront être enlevés à la fin de la période prescrite pour la tenue de ladite vente temporaire.

8.3 “Endroit”

Toute vente temporaire devra se tenir à l’intérieur des limites de la propriété concernée, sans empiétement sur le trottoir, la rue ou autre endroit du domaine public.

8.4 “Affichage”

Tout affichage relatif à une vente temporaire est prohibé sur l’ensemble du territoire assujéti au présent règlement. Toutefois et malgré ce qui précède, un détenteur du permis de vente temporaire pourra procéder à un affichage mais seulement sur le site même de la vente et durant la période de son déroulement.

8.5 “Panneaux d’affichage”

La pose de deux (2) panneaux d’affichage est autorisée sur le site même de la vente et la dimension de chacun des panneaux ne peut excéder une dimension de 0,90 m par 0,60 m (3 pieds par 2 pieds).

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

Article 9. “Amendes”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement :

- 1^o pour une première infraction, d’une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne morale.
- 2^o en cas de récidive, d’une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne morale.

(Règl. 2020-376 – a. 5 – e.e.v. 14 janvier 2021)

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. “Remplacement”

Le présent règlement remplace le règlement numéro 229-87 « *Règlement établissant la politique de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Martine concernant la tenue de vente de garage* » adopté le 7 juillet 1987.

Le remplacement de l’ancien règlement n’affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

Article 11. *“Entrée en vigueur”*

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

François Candau
Maire

Luc Laberge, M.A.P., o.m.a.
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 1^{er} mars 2011
Adoption du règlement : 7 juin 2011
Entrée en vigueur : 15 juin 2011

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Luc Laberge, M.A.P., o.m.a., directeur général secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Martine, certifie, sous mon serment d’office, avoir affiché les avis publics concernant le Règlement numéro 2011-183 à la date suivante :

Sainte-Martine, ce 15 juin 2011

Luc Laberge, M.A.P., o.m.a.
Directeur général
Secrétaire-trésorier